

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54043

Gouvernement du Québec

### **Décret 624-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 248-2010 du 24 mars 2010, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 2 312 500 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2009-2010, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » :

1. une subvention pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 14 612 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 16 925 000 \$;

2. une subvention annuelle de 16 925 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54044

Gouvernement du Québec

### **Décret 625-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 021 250 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec collabore avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la réalisation de diverses activités concernant les universités du Québec;